



Département de l'Yonne



Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023

Enquête publique

ouverte du 19 janvier à 9 heures au 19 février 2024 à 12 heures

relative à la
*demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur
le territoire de la commune de Magny*



Maître d'ouvrage : *SNC-SH-Magny*



*Deuxième partie :
conclusions motivées et avis
du commissaire enquêteur*

Rédacteur : Philippe Colot, commissaire enquêteur régulièrement inscrit sur la liste départementale d'aptitude au titre de cette fonction pour l'année 2024 en date du 13 novembre 2023.

Sommaire des conclusions et avis

1	Propos introductifs.....	3
2	Rappels généraux.....	3
2.1	Le dossier soumis à l'enquête publique.....	3
2.2	Le déroulement de l'enquête.....	3
2.3	Présentation du projet.....	4
2.4	Motivation du projet.....	4
4.1	Objectif visé par le projet.....	4
3	Fondement de l'avis du commissaire enquêteur.....	5
3.1	Observations relatives au dossier d'enquête publique.....	5
3.2	Observations relatives à l'enquête publique.....	5
3.3	Observations relatives à la réglementation et aux documents opposables.....	5
3.4	Observations relatives au projet.....	6
3.5	Observations relatives à l'intérêt général du projet.....	7
3.6	Observations relatives au milieu naturel.....	7
3.7	Observations relatives aux mesures d'évitement.....	7
3.8	Observations relatives aux mesures de réduction.....	8
3.9	Observations sur les impacts bruts du projet sur la flore, la faune, les habitats et de ses incidences sur le réseau Natura 2000.....	9
3.10	Observations sur les impacts indirects et induits du projet.....	10
3.11	Observation relative aux effets négatifs du projet.....	10
3.12	Observations relatives aux risques naturels et technologiques.....	10
3.13	Observations relatives aux servitudes d'utilité publique.....	11
3.14	Observations relatives aux avis émis.....	11
3.15	Observations relatives aux contributions du public.....	11
3.16	Observation relative au mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	11
3.17	Appréciations du commissaire enquêteur.....	11
4	Avis du commissaire enquêteur.....	12

1 Propos introductifs

L'enquête publique (EP) a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'établissement de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le commissaire enquêteur (CE) contribue à l'organisation de l'enquête. Il s'assure de son bon déroulement et de la bonne information du public dont il recueille les remarques et observations, propositions et contre-propositions. Il remet à l'autorité organisatrice un rapport et des conclusions dans lesquelles il donne un avis personnel et motivé fondé sur les observations recueillies et sur sa propre analyse du dossier.

Pour permettre une lecture isolée des conclusions motivées et avis, un résumé des principaux éléments du rapport est fourni ci-après.

2 Rappels généraux

Le CE a été désigné pour conduire l'EP par décision n° E23000122/21 du TA de Dijon en date du 28 novembre 2023.

L'EP porte sur la création d'une plateforme logistique qui nécessite une demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée durant trente-deux jours consécutifs, du vendredi 19 janvier à 9 heures au lundi 19 février 2024 à 12 heures. Le CE a tenu quatre permanences, régulièrement annoncées dans la presse.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023 a été pris par le préfet de l'Yonne.

2.1 Le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier sur lequel s'appuie la demande d'autorisation environnementale fournit, de manière exhaustive et détaillée, l'ensemble des données nécessaires à une bonne information du public. Le contexte général dans lequel il s'inscrit, la procédure administrative suivie, les actions d'information préalable entreprises, la méthodologie utilisée pour déterminer enjeux environnementaux et incidences, ainsi que les solutions et procédés de réalisation proposés, y sont exposés de manière claire, complète et accessible, sans omission notable.

Au final, le dossier assure, de manière nécessaire et suffisante, une bonne information du public.

2.2 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique est organisée dans le respect des textes. Les moyens mis en œuvre, avant et pendant l'enquête — *affichage, publication, permanences du CE* —

permettent au public de prendre connaissance de l'existence du projet, d'en appréhender toutes les caractéristiques et de s'exprimer sur celui-ci.

Au final, le déroulement de l'enquête permet l'information et l'expression du public dans des conditions satisfaisantes.

2.3 Présentation du projet

Le projet consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 161 306 m² et — après démolition d'un centre de contrôle technique, de voiries (environ 340 m²) et d'un bassin de gestion des eaux existants —, une plateforme logistique constituée de huit cellules de stockage, de bureaux et de locaux de charge. L'entrepôt présentera une hauteur à l'acrotère, de 14,50 m.

Le projet prévoit la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt au dessus des cellules 3 à 8 et de toitures végétalisées au dessus des autres cellules. Il prévoit également l'implantation de 356 places de stationnement dont 71 pour voitures électriques. La plateforme logistique prévoit d'employer 300 personnes réparties entre le personnel administratif et commercial (80) et d'exploitation de l'entrepôt (220).

Le trafic routier lié à l'activité du site est estimé à 500 mouvements / jour pour les poids lourds et autant pour les véhicules légers.

Le projet relève de la catégorie n° 1 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 Motivation du projet

La logistique est une fonction importante, qui influence l'économie mondiale et la société humaine. Son fonctionnement nécessite d'importants lieux de stockage et des moyens de transport variés. Les plateformes logistiques sont des rouages indispensables à son bon fonctionnement. Elles nécessitent d'être disséminées pour constituer un maillage capable de satisfaire le client final, au moindre coût dans le respect des délais. Leurs implantations demandent des grands terrains, de plus en plus rares au cœur ou en périphérie des grandes agglomérations. Sur la commune de Magny, un terrain est disponible dans la zone d'activités (ZA) *Portes du Morvan*. Stratégiquement situé à proximité d'un échangeur autoroutier, il offre une belle opportunité d'implantation pour la SNC SH Magny, entreprise spécialisée dans la construction d'entrepôts logistiques.

4.1 Objectif visé par le projet

L'installation d'une plateforme logistique à Magny permet le stockage de produits finis, en provenance et à destination, tant du Nord ou du Sud de la France, avant acheminement vers le client final.

3 Fondement de l'avis du commissaire enquêteur

3.1 Observations relatives au dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale formulée par la SH Magny est complet, respectueux de toutes les normes réglementaires requises. Il s'appuie sur le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme.

Le résumé non-technique est un document séparé qui facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier.

L'examen du dossier par le CE montre qu'il est compréhensible de tout un chacun et permet une information correcte du public.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier est étudié et analysé dans le détail par le CE qui est conduit à poser des questions au maître d'ouvrage pour s'en faire expliciter certains éléments.

La visite du site d'implantation du projet par le CE, en toute transparence, a permis d'appréhender l'évolution future des parcelles impactées par la construction de la plateforme logistique.

3.2 Observations relatives à l'enquête publique

L'EP :

- est réalisée et se déroule conformément à la réglementation ;
- ne connaît ni entrave, ni incident.

La publicité de l'enquête ne mobilise pas le public.

Toutes les personnes intéressées peuvent consulter le dossier d'EP qui est par ailleurs téléchargeable sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Le dossier d'enquête est notifié aux personnes publiques associées, aux collectivités territoriales et aux organismes concernés. Ils ont ainsi loisir de rendre, ou non, un avis.

Le public ne fréquente pas les permanences.

Une seule contribution est formulée par courriel.

3.3 Observations relatives à la réglementation et aux documents opposables

La demande d'autorisation environnementale est concernée par les documents supérieurs suivants :

- le Sradet de *Bourgogne-Franche-Comté* ;

- le Scot du *Grand Avallonnais* ;
- le Sdage *Seine-Normandie* ;
- le SRCE de *Bourgogne*.

Le Sdradet *Bourgogne Franche-Comté* vise à :

- accompagner les transitions ;
- organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région ;
- construire des alliances et s’ouvrir sur l’extérieur.

Le Scot du *Grand Avallonnais* :

- identifient les besoins d’aménagement dans les zones d’activité stratégiques amenées à accueillir de nouvelles implantations, comme notamment la zone de la *Porte du Morvan* (au niveau de l’échangeur 22) ;
- précise que la zone d’implantation est un parc d’activités vieillissant faisant l’objet d’enjeux de requalification.

Le Sdage *Seine-Normandie* fixe la stratégie visant à atteindre le bon état des milieux aquatiques. Les solutions d’assainissement retenues sur le site d’implantation du projet concourent à cette stratégie.

Le SRCE de *Bourgogne-Franche-Comté* a pour objectif d’assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Les continuités écologiques comprennent des « réservoirs de biodiversité », espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et des « corridors écologiques » qui assurent les connexions entre ces réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l’accomplissement de leur cycle de vie.

3.4 Observations relatives au projet

Du fait de son implantation au sein de la ZA *Porte du Morvan*, le projet :

- s’intègre dans les objectifs d’aménagement du territoire fixés dans le Sdradet ;
- est en accord avec les axes définis dans le Scot du *Grand Avallonnais*.

Le projet est consommateur de terrains anciennement cultivés. Le terrain n’est plus répertorié comme étant une surface agricole depuis 2012.

3.5 Observations relatives à l’intérêt général du projet

Le projet est créateur d’emplois.

Il est de nature à soutenir l'économie locale — *fréquentation des commerces environnants par les employés du site et les transporteurs* —.

Il peut contribuer à pérenniser la démographie du territoire — *des employés peuvent s'installer dans les communes alentour* —.

La logistique est une fonction importante et indispensable, qui influence l'économie mondiale et la société humaine. Le projet en est un de ses rouages.

3.6 Observations relatives au milieu naturel

Le projet se trouve au sein de la Znieff de type II – identifiant national n° 260020057 – « prairies et bocage de Terre-Plaine ».

Il reste éloigné de tous les autres milieux naturels identifiés dans son secteur.

La Znieff de type I la plus proche se trouve à environ 15 m au sud du site.

Les Zico les plus proches se trouvent à plus de 10 km du site d'étude.

Le site Natura 2000 (directive habitats) le plus proche du projet se trouve à 2,2 km au sud-ouest du site.

Le site Natura 2000 (directive oiseaux) le plus proche se trouve à 52 km au nord-est du site.

La zone du projet est située en contact direct et est proche de plusieurs entités du SRCE-TVB. La RD 50 est toutefois considérée en partie comme obstacle au continuum de la soustrame prairie et bocages. Notons par ailleurs que le site ne se trouve pas sur un corridor à restaurer en priorité. Par ailleurs, le PLUi n'identifie pas d'enjeu au droit du site.

Il apparaît que le site du projet est éloigné de toute zone humide potentielle référencée par les données à disposition.

Les impacts sur les zonages à proximité de la zone d'étude sont considérés comme non significatifs. Le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces floristiques, faunistiques et les habitats des sites Natura 2000 proches ou éloignés.

3.7 Observations relatives aux mesures d'évitement

Des propositions de mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont avancées afin de supprimer ou diminuer les impacts détectés.

Pour protéger les zones à enjeux et les stations d'espèces patrimoniales :

– *en phase travaux et exploitation* : un balisage sera installé.

Pour éviter les rejets dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) :

– *en phase travaux* :

- une zone étanche sera prévue pour le stationnement des engins de chantier ;
- les produits dangereux seront stockés de manière adaptée ;
- les véhicules seront munis d'un kit anti-pollution ;
- le nettoyage des véhicules sera effectué dans une zone adaptée avec recueil des eaux polluées ;
- *en phase exploitation* : l'entretien de la végétation se fera sans utilisation de produits phytosanitaires.

3.8 Observations relatives aux mesures de réduction

Les principales mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre en phase de chantier et en phase exploitation :

- limitation de la circulation des engins en dehors des pistes de circulation ;
- collecte des eaux de ruissellement ;
- limitation du développement et de la prolifération d'espèces étrangères envahissantes (EEE) ;
- limitation de l'envol des poussières lié à la circulation des engins ;
- mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation ;
- limitation et adaptation de l'éclairage sur le site ;
- vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté ;
- plantation d'arbres et de haies libres champêtres ;
- mise en place d'hibernaculums¹ ;
- pose de nichoirs en faveur de l'avifaune nicheuse ;
- mise en place d'hôtels à insectes ;
- adaptation du calendrier des travaux et d'entretien du site aux cycles de vie de la faune présente sur le site ;
- mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite faune ;
- gestion des espaces verts ;
- horaires des travaux limités à la période diurne.

¹ Refuge, gîte ou partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal isolé, comme l'ours dans sa tanière, ou d'un groupe social et familial, comme dans le cas de la marmotte. Les hibernaculums peuvent prendre des formes très variées, qui reflètent la diversité des espèces qui hibernent – insectes, amphibiens, chauves-souris, serpents, lézards, etc.

3.9 Observations sur les impacts bruts du projet sur la flore, la faune, les habitats et de ses incidences sur le réseau Natura 2000

La construction de la plateforme logistique impactera plus ou moins les milieux présents sur la zone d'implantation.

Pour ce qui est des habitats et espèces floristiques associées :

– *très faiblement par destruction ou altération d'habitats* : les pelouses et arbustes, les ronciers, les bâtiments ;

– *faiblement par destruction ou altération d'habitats* : le bassin de rétention végétalisé, les fossés, les haies d'arbustes indigènes fortement gérées et les voiries ;

– *modérément par destruction ou altération d'habitats* : les haies d'arbres indigènes, les pelouses et la prairie de fauche.

Pour ce qui est de la flore patrimoniale :

– *faiblement par destruction d'individus* : la crépide fétide, l'euphorbe à feuilles larges et le jonc des chaisiers.

Pour ce qui est de l'avifaune :

– *très faiblement par destruction d'individus, altération des habitats ou perturbation des espèces* : les oiseaux nicheurs des milieux bâtis ;

– *modérément par destruction d'individus, altération des habitats ou perturbation des espèces* : les oiseaux nicheurs des milieux boisés ou arborés (*chardonneret élégant*), les oiseaux nicheurs des milieux prairiaux et de cultures (*alouette des champs*), les oiseaux nicheurs des milieux buissonnants (*bruant jaune*).

Pour ce qui est des amphibiens et reptiles :

– *faiblement par destruction d'individus, altération des habitats ou perturbation des espèces* : les grenouilles agiles, les couleuvres verte et jaune et les couleuvres d'Esculape.

Pour ce qui est de l'entomofaune² :

– *très faiblement à faiblement par destruction d'individus, altération des habitats ou perturbation des espèces* : odonates³ (grande aeshne) et autres insectes (notamment les rhopalocères⁴ et orthoptères⁵).

Pour ce qui est des mammifères :

– *très faiblement à modérément par destruction d'individus, altération des habitats ou perturbation des espèces* : ensemble des mammifères (hors chiroptères).

2 Insectes et arthropodes

3 *Lato sensu* = les libellules

4 *Lato sensu* = les papillons de jour

5 *Lato sensu* = les grillons, sauterelles et criquets

Pour ce qui est des chiroptères :

– *faiblement à modérément par destruction d’individus, altération des habitats ou perturbation des espèces* : ensemble des chiroptères.

Pour ce qui est des différents zonages :

– *non significativement* les trames verte et bleue locales et régionales, l’ensemble des zonages à proximité (Znieff et sites Natura 2000) et les zones humides.

3.10 Observations sur les impacts indirects et induits du projet

La construction et le fonctionnement de la plateforme logistique impacteront significativement le réseau routier avoisinant :

- noria de camions benne de fort tonnage durant les travaux de terrassement ;
- augmentation de la circulation de camions poids lourds semi-remorques (environ 500 mouvements par jour) ;
- augmentation de la circulation de véhicules légers (environ 500 mouvements par jour) ;
- augmentation du risque de collisions accidentelles avec la faune.

En phase construction, le projet est générateur d’emplois ou d’activités pour les entreprises du secteur de la construction qui interviennent. Le nombre d’emplois créé par le projet est estimé à 300.

Il a également des incidences indirectes positives sur les activités alentours, notamment sur les commerces, hôtels, restaurants, qui peuvent être fréquentés par les personnes travaillant sur le chantier pendant toute la durée des travaux, ou par les clients ou fournisseurs pendant la phase d’exploitation.

3.11 Observation relative aux effets négatifs du projet

L’imperméabilisation certaine des sols dans le cadre des futures constructions.

3.12 Observations relatives aux risques naturels et technologiques

La commune de Magny est inscrite au dossier départemental des risques majeurs (édition 2023).

Sur certaines parties de son territoire, elle est réputée être soumise aux risques suivants :

- inondation (par débordement et ruissellement) ;
- sismique (aléa faible) ;
- mouvements de terrain (aléa existant) ;
- retrait gonflement des argiles ;

- rupture d’ouvrage hydraulique (rupture barrage lac *Saint-Agnan*) ;
- radon.

Le portail gouvernemental *Géorisques* : <http://www.georisques.gouv.fr/> identifie, de son côté, sur la commune, les sept risques naturels et technologiques suivants :

- inondation (comme existant) ;
- séisme (comme faible) ;
- mouvements de terrain (comme existant) ;
- retrait gonflement des argiles (comme modéré) ;
- radon (comme important) ;
- ICPE (concerné) ;
- pollution des sols (concerné).

Le projet n’est pas réputé engendrer une aggravations des risques.

3.13 Observations relatives aux servitudes d’utilité publique

Le projet n’est pas concerné par des servitudes d’utilité publique.

Il ne se trouve pas sur une aire de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d’un captage en eau potable.

3.14 Observations relatives aux avis émis

Les conseils communautaires et communaux consultés sont favorables au projet. Cependant, un élu communautaire et un élu municipal s’abstiennent de voter et un élu municipal de Guillon-Terre-Plaine vote contre le projet.

3.15 Observations relatives aux contributions du public

Les permanences du CE ne sont pas fréquentées par le public. Une seule contribution parvient à l’adresse électronique dédiée. Son auteur souhaite savoir si un chat forestier a été vu par les écologues sur le site d’implantation du projet.

3.16 Observation relative au mémoire en réponse du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage s’attache à répondre, méthodiquement et sans ambiguïté, aux différentes observations. (*cf.* annexe IV du rapport d’enquête).

3.17 Appréciations du commissaire enquêteur

Une des parcelles cadastrales (ZB 107) composant le terrain d’assiette du projet a fait l’objet d’une opération de diagnostic d’archéologie préventive en 2010. La présence d’un établissement rural du II^e siècle avant J.-C. y est attestée. Une prescription

immédiate de fouille archéologique est donc émise. Si des vestiges viennent à être mis au jour, en fonction de leur importance, le démarrage des travaux est retardé ou l'aménageur est contraint à modifier son projet.

Les anomalies en métaux lourds relevées dans les terrains superficiels – *ce qui les dénaturent quelque peu* –, la présence de vestiges archéologiques attestés ou les bâtiments et voies macadamisées au droit du site d'implantation montrent, si besoin est, que les lieux sont séculairement anthropisés. Ils ne peuvent donc pas être qualifiés d'espaces naturels sensibles, à préserver obligatoirement de toutes constructions nouvelles.

La réduction minimale de surfaces enherbées et agricoles utiles ne remet pas en cause le fonctionnement des exploitations agricoles environnantes.

L'imperméabilisation certaine des sols, au droit des bâtiments et de la voirie macadamisée, est compensée par une gestion rigoureuse des eaux pluviales et de ruissellement.

L'intégration paysagère du site est recherchée par les concepteurs. La plateforme, une fois réalisée, ne devrait pas apparaître comme un ensemble bâti trop inesthétique pour le paysage environnant.

Le projet est de nature à soutenir l'économie locale (fréquentation des commerces par les employés).

Grâce aux panneaux photovoltaïques installés en toiture, la plateforme logistique est en mesure de participer à la fourniture d'énergie verte.

Le projet d'aménagement sur la commune de Magny ne porte pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les différents sites Natura 2000 répertoriés à proximité et il n'a pas d'incidence significative sur ceux-ci, compte-tenu de leur nature, de leur localisation et des espèces et habitats présents. Le projet ne remet pas en cause les objectifs de gestion / conservation définis pour chacun des sites.

Le projet minimise les très faibles atteintes à l'environnement qu'il occasionne en installant des dispositifs et aménagements favorables à une recolonisation faunistique et floristique après implantation de la plateforme logistique.

4 Avis du commissaire enquêteur

Nous fondant sur l'ensemble des observations et appréciations énumérées *supra*, **nous estimons que** :

- la lettre et l'esprit du dossier de demande d'autorisation environnementale sont correctement assimilés par le CE ;
- la procédure d'enquête publique s'est déroulée convenablement ;

– les parcelles impactées par le projet, de longue date anthropisées, ne présentent pas de sensibilités environnementales particulièrement marquées ;

– la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers est minimale ;

– le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles pour ne pas entraîner d’incidences notables sur les habitats et les espèces pour lesquels celles-ci ont été désignées ;

– une imperméabilisation inévitable des sols surviendra au droit des bâtiments et des voiries mais qu’elle est suffisamment et correctement maîtrisée grâce aux performants systèmes de gestion des eaux pluviales mis en place ;

– le projet n’est pas réputé engendrer une aggravation des risques ;

– les communes alentour pourront accueillir, avec bénéfice, certains des futurs employés du site désireux de s’installer à proximité de leur lieu de travail ;

– une recolonisation des lieux par la faune et la flore — *initialement présentent avant les travaux* — est fort probable, grâce aux aménagements paysagers et techniques (bassins filtrants, noues, toitures végétalisées, plantations arborées, etc.).

Nous constatons que :

– le dossier de demande d’autorisation environnementale répond aux exigences de la réglementation ;

– le projet respecte les documents opposables qui tendent à organiser un aménagement du territoire et un développement durable, sans porter atteinte aux paysages et à l’environnement ;

– le public n’a guère profité de l’EP pour s’exprimer sur le projet – *qui ne soulève aucune opposition* –. Une seule contribution a été enregistrée ;

– les avis des PPA se montrent favorables au projet ;

– l’implantation du projet est :

– en accord avec les axes définis dans le Scot du *Grand Avallonnais* ;

– compatible avec les orientations du Sdage *Seine-Normandie*, pour les orientations qui lui sont directement applicables.

– éloigné des enveloppes urbaines environnantes ;

– le projet n’est pas de nature à porter atteinte aux zones de protection réglementaire répertoriées alentour ou au patrimoine historique et archéologique de la commune ;

– la zone d’implantation est un parc d’activités vieillissant faisant l’objet d’enjeux de requalification.

Nous pensons que :


– le projet après évitement et réduction a un impact résiduel « faible » à « non significatif » sur les écosystèmes présents ;

– l'opération a un impact direct positif sur le contexte économique local par la création d'emplois.

Pour conclure, nous considérons que l'implantation d'une plateforme logistique dans la zone d'activités *Portes du Morvan* ajoute un rouage indispensable supplémentaire au bon fonctionnement de la logistique — *activité importante et nécessaire à l'économie mondiale et à la société humaine* —.

C'est pourquoi, nous donnons un avis « **FAVORABLE** » à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Magny, présentée par la SNC SH Magny.

Fait à Gemeaux, le 11 mars 2024.


Philippe COLOT
Commissaire Enquêteur